

DEAL

R02-2021-09-16-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe,

à la requête de CAP NORD relative à :

- demande d'autorisation environnementale unique pour la création de ZMO et de ZMEL sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet,
- l'attribution d'une concession d'utilisation du DPM,
- la demande d'AOT sur le territoire de la ville de Saint-Pierre en dehors des ports



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe, à la requête de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD), relative à :

- **la demande d'autorisation environnementale unique pour la création de cinq zones de mouillages organisés (ZMO), de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet ;**
- **à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM),**
- **à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le territoire de la ville de Saint-Pierre en dehors des ports**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R. 2124-12 et R.2144 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la création de zones de mouillages organisés (ZMO) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la création de zones de mouillages organisés (ZMO) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet – Résumé non technique ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique relatif au projet de création de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le territoire des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique relatif au projet d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), en dehors des ports, à la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) – Installation d'une cale de mise à l'eau et d'un ouvrage de protection du terre-plein ;

Vu le dossier de demande de création de zone de mouillages organisés sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) – Direction de la mer ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact environnementale relative au projet de création de zones de mouillages organisés, porté par communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet en date du 23 août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique – Indice B ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité - Parc naturel marin de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 29 avril 2021 ;

Vu la décision N° E21000006 / 97 du 23 juillet 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Lucienne de MONTAIGNE, commissaire enquêteur, pour conduire et encadrer l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique conjointe, à la requête de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique :

- la demande d'autorisation environnementale unique pour la création de zones de mouillages organisés (ZMO) et de zones d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;
- la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) en dehors des ports ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Le projet de création des zones de mouillages organisés (ZMO) ou les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) permettent d'organiser l'accueil des navires avec des équipements plus légers que ceux des ports dans le respect des impératifs de sécurité des personnes et des biens, de la salubrité et de la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la création de la zone d'attractivité majeure du Grand Saint-Pierre, ce projet est suivi et piloté par la communauté d'agglomération Pays Nord de la Martinique (CAP Nord).

L'étude de faisabilité réalisée a permis de définir les zones de mouillages, dont l'implantation a été retenue sur cinq sites dans les communes de Saint-Pierre et du Carbet.

- Quartier du Fort - Baie de Saint-Pierre
- Poudrière - Baie de Saint-Pierre
- Le Mouillage - Baie de Saint-Pierre
- Grande Anse – Le Carbet
- Le Coin– Le Carbet

Les zones de mouillages organisés (ZMO) peuvent apporter une réponse pertinente et efficace à plusieurs enjeux et problématiques rencontrés sur la côte Nord Caraïbe :

- les enjeux environnementaux (protection des fonds marins, qualité de l'eau) ;
- les enjeux économiques (tourisme, commerce, etc.),
- l'organisation des usages de la mer et du littoral,
- le développement de la faune piscicole et de la pêche professionnelle,
- la réponse à un besoin des plaisanciers,

Le projet vise l'aménagement de cinq zones de mouillages organisés sur le littoral des communes de Saint-Pierre et Carbet pour l'amarrage des bateaux de plaisance. Ces aménagements comprennent :

- l'installation de corps morts et de bouées en mer pour l'amarrage des bateaux de plaisance, 206 mouillages seront répartis sur les cinq sites ;
- l'implantation d'aménagement légers à terre (ex : blocs sanitaires) au droit de chacune des cinq zones ;
- la création d'infrastructures à terre sur la commune de Saint-Pierre afin d'accueillir notamment une capitainerie, un ponton d'avitaillement et une cale de mise à l'eau.

Les travaux seront réalisés en trois phases :

Phase 1 : aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune de Saint-Pierre, avec aménagement d'une capitainerie provisoire au niveau du bâtiment de « la Guinguette » (à l'entrée de Saint-Pierre – Site « Le Mouillage »).

Phase 2 : aménagement du terre-plein du Quartier du Fort (Saint-Pierre) avec la création de la capitainerie définitive.

Phase 3 : aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune du Carbet.

Le projet comprend également l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) à la Communauté d'Agglomération Pays Nord de la Martinique (CAP Nord), une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur la ville de Saint-Pierre en dehors des ports, pour une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

Article 2 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

Cette enquête publique d'une durée de deux (32) jours consécutifs se déroulera du 12 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique et à la mairie du Carbet.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique conjointe est affiché à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie du Carbet, publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD), en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de Saint-Pierre et du maire du Carbet, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : Personnes responsables du projet et de la publicité

Les frais afférents à cette enquête publique conjointe (publicité dans les journaux, publicité sur le site et rémunération du commissaire enquêteur) sont à la charge de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD).

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées à :

Madame Cynthia RÉGIS - DGA ATE
 Communauté d'Agglomération du
 Pays Nord
 Martinique (CAP NORD)
 Responsable du Pôle Urbanisme et
 Aménagement
 ☎ : 05 96 53 20 71 / 05 96 53 50 23
 📠 : 06 96 33 31 60
 ✉ : cynthia.regis@capnordmartinique.fr

Monsieur Jean-Baptiste MAISONNAVE
 Direction de la Mer
 Chef du service Planification et
 Environnement Marin
 ☎ : 05 96 60 86 93 - 📠 : 06 96 33 31 60
 ✉ : jb.maisonnave@mer.gouv.fr

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Dossiers de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique conjointe est composé des avis des instances et organismes concernés et des documents ci-après :

- rapport de recevabilité du service instructeur ;
- dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- dossier d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- avis de la mission de l'autorité environnementale ;
- mémoire en réponse aux remarques de l'autorité environnementale,
- résumé non technique.

Article 6 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Lucienne de MONTAIGNE, désignée par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 21000006 / 97 du 23 juillet 2021 procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 12 octobre 2021 à 8h30 à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique et à 14h00 à la mairie du Carbet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie du Carbet, aux dates et heures ci-après :

12 octobre 2021	Saint-Pierre	08h30 - 12h00	Ouverture et permanence
	Carbet	14h00 - 17h00	
19 octobre 2021	Carbet	08h30 - 12h00	Permanence
	Saint-Pierre	14h00 - 17h00	
26 octobre 2021	Saint-Pierre	08h30 - 12h00	Permanence
	Carbet	14h00 - 17h00	

04 novembre 2021	Carbet	08h30 - 12h00	Permanence
	Saint-Pierre	14h00 - 17h00	
09 novembre 2021	Saint-Pierre	08h30 - 12h00	Permanence
	Carbet	14h00 - 17h00	
12 novembre 2021	Saint-Pierre	09h00	Clôture
	Carbet	11h00	

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire, en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Article 7 : Déroulement et consultation du dossier de l'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que les registres d'enquête publique ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique et à la mairie du Carbet pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie du Carbet.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie du Carbet, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/« participation du public/enquêtes publiques 2021 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/«%20participation%20du%20public/enquetes%20publiques%202021%20») ainsi qu'à la mairie du Carbet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Article 8 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la collectivité territoriale de Martinique disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, la communauté d'agglomération du Pays nord Martinique (CAP NORD), en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à M. le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD).

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie du Carbet, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2021.

Article 10 : Décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur l'ensemble du dossier soumis à la procédure de consultation.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD), le maire de Saint-Pierre, le maire du Carbet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 16 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

